

## Les critères d'enregistrement des certifications et le fonctionnement de la Commission nationale sont précisés (décret)

Les conditions d'enregistrement des certifications professionnelles, certifications et habilitations dans les répertoires nationaux sont précisées par un décret publié au Journal officiel le 20 décembre 2018. Il établit les nouveaux critères d'enregistrement au RNCP et au futur répertoire spécifique intégrant l'analyse des blocs de compétences. Par ailleurs, il précise les modalités de fonctionnement de la nouvelle "Commission de la certification professionnelle", et recentre sa composition autour des acteurs du quadripartisme.



diego1012/Fotolia

Le [décret n° 2018-1172](#) du 18 décembre 2018 définit la composition, et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle. Cette dernière a remplacé la CNCP depuis le premier janvier 2019. Le décret précise également les futures modalités et critères d'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP, et des certifications et habilitations au "répertoire spécifique", qui remplace l'ancien Inventaire national des certifications.

## 1. CRITÈRES D'ENREGISTREMENT

"Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations dont la liste et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle", explique le décret. Cet arrêté n'a pas encore été publié à la date du 3 janvier 2019.

Les demandes d'enregistrement seront examinées en prenant en compte neuf critères pour les demandes au RNCP et six critères pour le répertoire spécifique. Pour ce qui est de l'inscription au RNCP, les critères d'examens des demandes d'enregistrement reprennent la majorité de ceux actuellement en vigueur en les modifiant parfois. Ainsi, l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle fait partie des exigences maintenues, mais le délai d'analyse nécessaire est raccourci, passant de trois à deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle. Le délai est également raccourci dans les mêmes proportions pour l'analyse de l'impact en matière d'accès ou de retour à l'emploi.

## 2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION

Les dispositions du décret du 18 décembre 2018 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

Le décret précise par ailleurs que "les avis rendus, avant le 1er janvier 2019, par les CPC (commissions professionnelles consultatives ministérielles) sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle constituent des avis au sens des dispositions du II de l'article L.6113-3 du code du travail". En d'autres termes, ils sont considérés comme des "avis conformes" des nouvelles CPC définies par la loi du 5 septembre 2018 et le décret d'application correspondant ([lire sur AEF info](#)).

## 3. BLOCS DE COMPÉTENCES ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE

Par ailleurs, pour ce qui est des demandes au RNCP, les nouvelles conditions d'inscription doivent également tenir compte de "la cohérence des blocs de compétences constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation". De même, un autre nouveau critère, imposé tant pour les demandes d'inscription au RNCP qu'au répertoire spécifique, précise que l'enregistrement est soumis à "la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation".

Les diplômes et titres à finalité professionnelle seront dorénavant enregistrés au RNCP pour une durée de cinq ans. Les diplômes et titres à finalité professionnelle seront enregistrés au répertoire spécifique "pour une durée maximale de cinq ans". L'enregistrement octroyé au titre de la procédure simplifiée en lien avec des métiers particulièrement en évolution ou émergents est pour sa part "d'une durée maximale de trois ans".

#### 4. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE ET MÉTIERS ÉMERGENTS

Le décret indique que la commission de France compétences établira annuellement "une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence". Cette liste sera publique et élaborée "sur proposition d'un conseil scientifique" composé "du président de la commission et de trois personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle".

Il précise par ailleurs les modalités simplifiées d'enregistrement pour les projets de certifications professionnelles relatifs à un de ces métiers. Ces derniers seront "dispensés" des études d'impact sur leur adéquation avec les métiers visés ainsi que sur l'accès ou le retour à l'emploi.

#### 5. HONORABILITÉ DES CERTIFICATEURS

Autre nouveauté inscrite dans ce décret, l'introduction de "conditions d'honorabilité des personnes qui exercent une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur". Il est ainsi prévu que "le bulletin n° 3 du casier judiciaire des personnes appelées à une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur" soit transmis au directeur général de France compétences.

Par ailleurs, en cas de "signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteintes à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée aux répertoires nationaux", l'enregistrement de la certification pourra être suspendu. Il faut noter que la prise en compte de ces "critères d'honorabilité" et de leurs conséquences est effective depuis le 1er janvier 2019 alors que le projet de décret ne prévoyait l'entrée en vigueur de ces critères que début 2020.

## 6. PLUS GRANDE TRANSPARENCE

Le décret rend également obligatoire la communication "au directeur général de France compétences", au moins tous les deux ans, de "données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires de certification professionnelle". Il en va de même de toute modification des modalités d'habilitation des organismes certificateurs qui devront être communiquées au directeur général de France compétences.

Lors de la présentation du projet de décret au Cnefop, début novembre 2018, le ministère du Travail avait expliqué que ces obligations induisaient "une plus grande transparence", notamment de "l'efficacité socio-économique des certifications".

## 7. POSITIONNEMENT DE LA COMMISSION

Outre les modalités d'enregistrement aux nouveaux répertoires nationaux des certifications, le décret du 18 décembre 2018 précise la composition et le fonctionnement de la nouvelle "Commission de la certification professionnelle", positionnée au sein de France compétences, et qui succède dont à l'ancienne CNCP. Sa composition est ainsi drastiquement resserrée, passant de 43 membres actifs au sein de la CNCP à 19 membres pour la nouvelle commission de France compétences.

Concrètement, la nouvelle commission s'articule autour des acteurs du quadripartisme, avec une place renforcée pour les partenaires sociaux (un siège par organisation patronale et salariale représentative au niveau national interprofessionnel), une représentation de l'État recentrée autour des huit ministères certificateurs (1) (un siège chacun) et deux sièges accordés aux régions et collectivités ultramarines (ces deux représentants étant désignés sur proposition de Régions de France). S'ajoute à ces 18 membres, le président de la future commission qui sera nommé par arrêté du ministère chargé de la Formation professionnelle.

## 8. DES PARTICIPANTS SANS "VOIX DÉLIBÉRATIVE"

Il est également prévu que puissent participer aux débats de la commission, mais "sans voix délibérative", les représentants d'autres ministères, les rapporteurs des demandes d'enregistrement examinées en commissions ou encore "toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats, sur invitation du président".

Les membres de la commission de la certification professionnelle seront nommés pour cinq ans, chacun disposera d'un suppléant "de l'autre sexe". Le décret appelle en effet au respect de la parité dans les nominations effectuées par chaque organisation au sein de cette commission.

## 9. MISSIONS REDÉFINIES ET ÉLARGIES

Le décret précise par ailleurs les moyens dont cette "Commission de la certification professionnelle" bénéficie pour mener à bien ses missions définies à l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Elle pourra notamment s'appuyer "sur les travaux des observatoires de l'emploi et des qualifications régionaux, nationaux et internationaux, du Cereq (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) et des OPMQ (observatoires prospectifs des métiers et des qualifications) mis en place par les CPNE (commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles)".

Si la commission de France compétences garde une mission d'information des personnes et des entreprises - comme celle assurée aujourd'hui par la CNCP -, elle veille aussi à "la qualité de l'information, à destination des personnes et des entreprises, relative aux certifications professionnelles et certifications et habilitations enregistrées dans les répertoires nationaux et aux certifications reconnues dans les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et s'assure notamment que les référentiels des certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles sont accessibles au public."

## 10. HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE EMPLOYÉE

Au-delà de cette mission à destination du grand public, elle se voit également confier le soin de contribuer "à l'harmonisation de la terminologie employée par les ministères et organismes certificateurs pour l'intitulé des certifications professionnelles, les activités qu'elles visent et les compétences qu'elles attestent". Une mission qui va dans le sens d'une plus grande lisibilité du paysage des certifications.

Par ailleurs, cette commission pourra contribuer aux travaux internationaux sur la qualité des certifications. Elle pourra également "être saisie par les ministères et les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles de toute question relative aux certifications professionnelles".

(1) Les ministères certificateurs sont les ministères du Travail, de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Santé, des Sports, de l'Agriculture, des Affaires sociales et de la Culture.

Par CÉDRIC MORIN Publiée le 03/01/2019 à 11h38

RNCPRépertoire national des certifications professionnelles

CNCPCommission nationale de la certification professionnelle

RNCPRépertoire national des certifications professionnelles

CnefopConseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

Source :

